



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le Directeur général

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 61669 /MEA/DGEE/DRHM/BRH/PRH1

PIRAE, le 21 NOV. 2022

**Note à l'attention des candidats SIAT
sollicitant une mise à disposition auprès de la Polynésie française**

- Objet :** Mise à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants du 1^{er} degré spécialisés – Rentrée d'août 2023
- Réf. :** Lignes directrices de gestion n° 3294 MEA du 30/06/2021 relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française
- P. J. :** Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des opérations du mouvement
Annexe 2 : Barème à titre indicatif
Annexe 3 : Liste des postes susceptibles d'être vacants

La note de service relative aux « Mises à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants du 1^{er} degré spécialisés – rentrée d'août 2023 » est diffusée au BOEN depuis le 20 octobre 2022. Cette note précise les conditions dans lesquelles sont déposées et instruites, pour la rentrée scolaire d'août 2023, les candidatures à une mise à disposition auprès de la Polynésie française.

La convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat précise en son article 26 de la mise à disposition, de l'affectation et du mouvement :

« ... Pour les agents de l'Etat autres que ceux relevant des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le ministre de l'éducation de la Polynésie française choisit librement les agents dont il demande la mise à disposition au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de ce dernier et qui lui sont transmises intégralement.

L'examen de ces candidatures est effectué, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'éléments d'appréciation par l'administration d'accueil des profils conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française. Ces éléments sont portés à la connaissance des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national et local.

Pour les personnels mis à disposition, la Polynésie française prend, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat les décisions relatives à l'affectation initiale et à la mutation de ces agents dans les établissements et les services territoriaux de la Polynésie française.»

Conformément à la loi de la transformation, les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française ont été publiées au JOPF le 23 juillet 2021, et prennent en compte les particularités du pays. Elles déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Dans ce cadre, la présente circulaire précise les modalités et les procédures du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré spécialisés ayant fait acte de candidature pour une mise à disposition (MAD) en Polynésie française (via l'application MAD) pour la rentrée 2023.

Les modalités du mouvement sur des postes à contraintes particulières feront l'objet d'une note de service qui sera publiée sur le site de la DGEE.

Les éléments du barème et la liste des pièces justificatives à transmettre ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations du mouvement sont précisées en annexes de la présente circulaire

A la clôture de l'application MAD, les services de la DGEE procéderont à la vérification de la conformité des dossiers et de la recevabilité des candidatures.

1 - VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES DOSSIERS

Depuis 2020, la procédure du traitement de la conformité est transférée aux services de la DGEE.

Les gestionnaires RH vérifient les dossiers conformément aux instructions de la note de service parue au BOEN, à savoir :

- La fiche d'avis SIAT signée par l'agent et visée par son supérieur hiérarchique ;
- La fiche de synthèse du dossier de l'agent, à réclamer auprès de la division des personnels enseignants de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dont il dépend,
- Le dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière, ou à défaut
- pour les agents qui n'ont encore fait l'objet ni d'une inspection ni d'un rendez-vous de carrière : un avis circonstancié de l'inspecteur compétent,
- La copie du diplôme (CAEI/CAPSAIS/CAPA-SH/CAPPEI),
- Le dernier arrêté d'avancement d'échelon,
- Une lettre de l'agent décrivant ses motivations pour rejoindre la Polynésie française.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un dossier incomplet ne pourra être validé. De même, un dossier comportant des pièces différentes de celles demandées ne sera pas traité. Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier papier transmis par voie postale ne seront pris en compte.

2 - VERIFICATION DE LA RECEVABILITE DES DOSSIERS

La vérification de la situation réglementaire des candidatures relève d'un examen préalable par les services de la DGEE.

L'article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna précise que « Une affectation dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés au premier alinéa du présent article ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de la collectivité territoriale de Mayotte. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans un territoire d'outre-mer distinct du territoire d'affectation ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'un de ces territoires ou dans cette collectivité. »

Pour qu'un dossier soit recevable, le candidat doit avoir été en situation d'activité hors Polynésie française, Nouvelle Calédonie, et Wallis-Futuna durant les 2 dernières années (2 fois 365 jours), sauf si son CIMM se situe dans l'un de ces territoires.

3 – AVIS PEDAGOGIQUE

Les dossiers conformes et réglementaires sont examinés par l'inspecteur de l'éducation nationale ASH qui émet un avis pédagogique.

Seront examinés en priorité les dossiers ayant reçu un avis FAVORABLE en vue d'une mise à disposition en Polynésie française.

4 – VERIFICATION DU BAREME

Le barème est déterminé à partir d'éléments contenus dans la base (échelon, demande poste double).

Le barème prend en compte divers éléments liés à la situation personnelle, administrative ou familiale de l'agent. Plusieurs bonifications sont saisies par les gestionnaires (bonification liée au rapprochement de conjoints sur le vœu large, bonification pour points d'attaches...).

Chaque vœu a un barème.

Le barème peut être différent selon les types de vœux exprimés. En effet certaines bonifications ne s'appliquent qu'à des vœux larges sans précision d'un type d'établissement. En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés selon les discriminants précisés dans le barème.

5 – AFFICHAGE ET RECTIFICATION DU BAREME

La phase d'affichage du barème permet à chaque agent de prendre connaissance du barème retenu après examen des pièces justificatives, de modifier ses vœux, de corriger éventuellement une erreur, de produire ou d'annoncer des pièces justificatives complémentaires.

Dès l'ouverture de la phase d'affichage du barème du **24 février 2023 au 1^{er} mars 2023**, un message individuel sera adressé à chaque agent pour lui préciser les modalités de demande de rectification de barème.

Les agents auront jusqu'au **1^{er} mars 2023** pour formuler leur demande de rectification de barème, date à laquelle le barème est définitivement arrêté pour les opérations de mouvement.

6- INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de mise à disposition présentées par les personnels enseignants du 1^{er} degré spécialisés titulaires seront classées selon les critères du barème en annexe n°1 et examinées après le mouvement interne *courant février - mars 2023*.

Seront examinées en priorité, les candidatures des personnels titulaires, conjoints de personnels de direction ou d'inspection et les candidatures justifiant d'une des priorités légales énoncées par l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1986 modifiée, notamment ceux ayant obtenu un avis favorable au CIMM ou des points d'attaches avec la Polynésie française.

7- POSTES A CONTRAINTES PARTICULIERES

L'affectation sur un poste à profil ou PCP requiert des qualifications particulières afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et la capacité des candidats. Aussi, elle sera prononcée hors barème après recueil des avis du corps d'inspection et de MEA.

La liste des postes à profil et des PCP seront diffusées sur le site de la DGEE après avis du comité technique paritaire.

Les candidatures sont retenues au choix par le ministre en fonction de l'avis du corps d'inspection.

8- LES RESULTATS DU MOUVEMENT

Le ministère de l'éducation informe le vice-recteur de la liste des candidats retenus au plus tard le **15 mars 2023**. Les candidats retenus seront destinataires d'un courriel transmis par les services du vice-rectorat via l'application MAD au plus tard le **21 mars 2023** conformément aux instructions de la note de service parue au BOEN.

9- LES MODALITES DE RECOURS

A l'issue des résultats, les personnels peuvent formuler un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas sollicité.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Ils doivent être déposés dans les deux mois suivants la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité.

Dans ce cadre, l'agent peut se faire assister par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative auprès du comité technique paritaire du 1^{er} degré placé auprès de la DGEE.

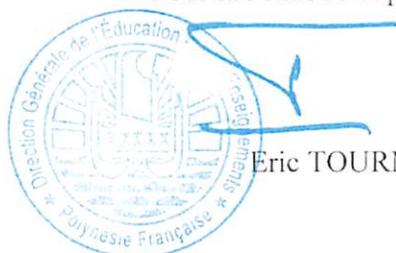
L'administration s'assurera que l'agent a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

La demande de recours devra être formulée exclusivement par l'agent à l'adresse suivante : mvt2023PRH1recours@education.pf

Copies :

MEA 1
DGEE 1

Pour la Ministre et par délégation



Eric TOURNIER

ANNEXE 1

Calendrier prévisionnel des opérations du Mouvement 2023 des postes ASH	Dates
Postes à contraintes particulières (PCP)	
Diffusion de l'appel à candidatures des PCP	lundi 21 novembre 2022
Ouverture de la campagne PCP	lundi 21 novembre 2022
Clôture de la campagne PCP	vendredi 09 décembre 2022
Commission d'entretien	Courant Fin janvier – début février 2023
Affichage des résultats du mouvement PCP	Courant mars 2023
Mouvement MAD 2023	
Diffusion de la liste des postes susceptibles d'être vacants	lundi 21 novembre 2022
Ouverture du SIAT - Dépôt des candidatures	mardi 15 novembre 2022
Clôture de la campagne SIAT	samedi 03 décembre 2022 <i>minuit, heure de Paris</i>
Ouverture de l'application MAD - Dépôt des dossiers	mardi 15 novembre 2022
Fermeture de l'application MAD	samedi 03 décembre 2022 <i>minuit, heure de Paris</i>
Traitement de la conformité et la recevabilité des dossiers SIAT	du lundi 02 janvier 2023 au mercredi 18 janvier 2023
Affichage des barèmes des dossiers MAD favorables	Du vendredi 24 février 2023 au mercredi 1 ^{er} mars 2023
Notification de la liste des candidats MAD retenus au VR	mercredi 15 mars 2023
Confirmation de l'accord des candidats MAD	mardi 21 mars 2023

ANNEXE 2

Eléments du barème liés à la situation professionnelle

1) Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2022

Niveau de bonifications :

○ Classe normale

1 ^{er}	:	80	2 ^{ème}	:	80
3 ^{ème}	:	80	4 ^{ème}	:	90
5 ^{ème}	:	100	6 ^{ème}	:	115
7 ^{ème}	:	125	8 ^{ème}	:	130
9 ^{ème}	:	140	10 ^{ème}	:	120
11 ^{ème}	:	110			
Hors Classe	:	105	Cl.exceptionnelle	:	105

2) Poste double

Une bonification de 10 points par agent en poste double ou avec un fonctionnaire du ministère de l'Éducation nationale. La moyenne des points du couple leur sera attribuée.

3) CIMM et points d'attaches avec la Polynésie française

Sont concernés les candidats SIAT titulaires et néo titulaires ayant justifié leurs attaches avec le pays avec avis favorable du ministre de l'éducation de Polynésie française

1)-**Pour bénéficier des 30 points pour attaches au Pays**, les candidats SIAT doivent joindre un courrier justifiant des attaches réelles accompagné d'un acte de naissance et toutes pièces justificatives.

Tous les documents seront transmis au plus tard le 09 décembre 2022 par courriel à l'adresse suivante : gestco.brhl@education.pf. aucune pièce ne sera acceptée après ce délai.

2)-**Les candidats SIAT doivent obligatoirement formuler un vœu large pour bénéficier des bonifications suivantes :**

Une bonification de 100 points sur vœu large Polynésie Française (« 984 ») (cumulable avec l'attache au Pays).

3)- **Si aucun vœu n'est obtenu, les candidats néo titulaires seront affectés sous réserve de postes vacants par extension de vœux sur la Polynésie française ».**

En cas d'égalité de barème. les personnels néo titulaires seront départagés selon leur rang de classement au concours et le type de concours (Externes, internes. intégration).

Les éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant d'attribuer la bonification des points d'attaches :

CRITERES D'APPRECIATION	PIECES JUSTIFICATIVES
Résidence des parents ou à défaut des parents les plus proches en PF	Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer
Biens fonciers situés en PF dont l'agent est propriétaire	Bail, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer
Conjoint exerçant une activité professionnelle en PF	Attestation d'emploi, contrat
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants	Extrait d'acte de naissance
Etudes effectuées par l'agent	Diplômes, certificats de scolarité...
Durée et nombre de séjours en PF	Toutes pièces justifiant ces séjours
Autre critère d'appréciation	

DISCRIMINANTS

- 1) Avis motivé de l'IEN ASH (les dossiers peuvent être lus)
- 2) AGS, situation familiale
- 3) Mode d'entrée dans le corps (1-Externe / 2-Interne / 3-Intégration)



MOUVEMENT 2023
LISTE DES POSTES SPECIALISES VACANTS ET SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS
RENTREE SCOLAIRE 2023/2024

18/11/2022

Ministère de l'Education

OPTION	IEN	ETABLISSEMENT D'AFFECTATION	
1	A	12	IEN N° 12 - ASH -ULIS TFA GS TOERFAU/HAITAMA et CLG TARAVAO (Tairapu Ouest)
2	A	12	IEN N°12 - ASH - Cellule de suivi pour le handicap sensoriel (CSHS)(basé à PIRAE)
3	A	12	IEN N° 12 - ASH - (basé à RAIATEA)
4	C	12	IEN N°12 - ASH - COORDONATEUR SAPAD (1/2 temps) + ADJ SPECIALISE CENTRE HOSPITALIER DE TAAONE (1/2 temps) (Pirae)
5	C	12	CENTRE TE TIARE (1/2 temps) + FRATERNITE CHRETIENNE (1/2 temps)
6	D	1	ULIS E.P.PU OHITEITEI (Tairapu Est)
7	D	8	ULIS E.P.PU MAEHAA NUI (Punaauia)
8	D*	9	ULIS E.P.PU ARUE I AHUTORU (Arue) <i>sous réserve obtention du CAPPEI du titulaire</i>
9	D	12	IEN N°12 ASH_CENTRE HUMA HERE NO RAROMATAI (1/2 temps) + ESID RAIATEA (1/2 temps)
10	D	12	IEN N°12 ASH_Basé à HUAHINE
11	D	12	IEN N°12 ASH_Basé à PIRAE
12	D	12	IEN N°12 ASH_Basé à PIRAE
13	D	12	IEN N°12 ASH_IIME DE PIRAE
14	D*	12	*ULIS ECOLE CLG E.E.PU NAMAHA 3 BORA <i>sous réserve obtention du CAPPEI du titulaire</i>
15	D*	12	*ULIS ECOLE CLG E.P.PU MATIE-ROA TAHAA <i>sous réserve obtention du CAPPEI du titulaire</i>
16	E	1	IEN N°1 TAIARAPU/AUSTRALES_DASED E.P.PU MAHANATO (Raivavae)
17	E	2	IEN N°2 ISLV_DASED E.P.PU VAIAAU (Raiatea)
18	E	4	IEN N°4 PAPEETE/PIRAE_DASED E.P.PU GS MAMA/O/TAMATINI (Papeete)
19	E	4	IEN N°4 PAPEETE/PIRAE_DASED E.P.PU PINA'I (Papeete)
20	E	5	IEN N°5 MARQUISES_DASED E.P.PU UA HUKA (Ua Huka)
21	E	5	IEN N°5 MARQUISES_DASED E.P.PU CSP DE ATUONA (Hiva Oa)
22	E	7	IEN N°7 PAEA/PAPARA/TEVA I UTA_DASED E.E.PU MATAIREA (Teva I Uta)
23	E	9	IEN N°9 ARUE/MAHINA/HITIAA O TE RA_DASED E.P.PU ERIMA (Arue)
24	E	9	IEN N°9 ARUE/MAHINA/HITIAA O TE RA_DASED E.P.PU GS MAMU/URARII MANU M. (Hitiaa O Te Ra)
25	F*	11	*CJA DE FAAA <i>sous réserve obtention du CAPPEI du titulaire</i>
26	F	11	CJA DE MAHINA
27	F	11	CJA DE RIMATARA
28	E-F	12	IEN N°12 - ASH - (basé à PIRAE) Enseignant spécialisé Référent (ESR)
29	G	1	IEN N°1 TAIARAPU/AUSTRALES_DASED E.P.PU POTII (Tairapu Ouest)
30	G	2	IEN N°2 ISLV_DASED E.P.PU FARE (Huahine)
31	G	4	IEN N°4 PAPEETE/PIRAE_DASED E.P.PU GS VAL FAUTAUA (Pirae)
32	G	7	IEN N°7 PAEA/PAPARA/TEVA I UTA_DASED E.E.PU TIAPA (Paea)

SOIT	32 PV et PSV
------	--------------

Ce document est diffusé à titre d'information, est susceptible de modification et n'a pas de valeur contractuelle.